



DÉCLARATION RELATIVE A LA CONFIDENTIALITÉ DU MÉMOIRE DANS LE CADRE DU MASTER OF ADVANCED STUDIES IN PUBLIC ADMINISTRATION | MPA

Les organisations/institutions/personnes qui acceptent de fournir les informations nécessaires à la rédaction d'un mémoire le font en toute liberté. Ce faisant, elles témoignent de la grande confiance qu'elles ont dans la **discrétion absolue des participant·e·s et de l'Université**.

Pour éviter tout malentendu, il est rappelé aux participant·e·s que :

1. Les propositions et conclusions de leur travail n'engagent que leur **propre responsabilité et en aucun cas celle de l'Université** ou de ses organes; cette mention doit en être faite sur la page de garde.
2. Le texte ne doit être **diffusé** par un procédé quelconque **sans autorisation expresse de l'organisation/institution**. Si cette autorisation a été formellement donnée, la publication du mémoire reste néanmoins soumise à l'accord préalable de la ou le rapporteur·e de mémoire, pour ce qui concerne les aspects scientifiques et/ou didactiques du travail.
3. Au cas où il serait fait un usage professionnel et/ou commercial de tout ou partie du mémoire, la **propriété intellectuelle** du travail revient à **l'organisation/institution**; les droits de l'Université et de ses représentant·e·s restent néanmoins réservés.
4. **La ou le participant·e est lié·e à l'organisation/institution par le secret de fonction**, les renseignements, qui lui sont communiqués ainsi que toute information concernant directement ou indirectement l'activité de l'organisation, étant considérés comme strictement confidentiels, sauf déclaration expresse contraire de la direction de l'organisation.

La ou le participant·e est rendu·e attentif·ive à l'article 321 du Code pénal suisse :

L'article 321 al. 1 stipule en substance que *"ceux qui auront révélé un secret dont ils avaient eu connaissance à l'occasion de leurs études, seront, sur plainte, punis de l'emprisonnement ou de l'amende. La révélation demeure punissable alors même que le détenteur du secret a achevé ses études"*.

Viennent s'ajouter les dispositions de la **Loi sur la protection des données (LPD)**, en particulier **l'article 35** réprimant la violation du devoir de discrétion. Le but de la LPD est de protéger la personnalité et les droits fondamentaux en conférant aux individus et aux personnes morales le droit de savoir si des informations les concernant sont traitées par des tiers, organes fédéraux ou personnes privées, et le cas échéant s'y opposer.

5. L'/Les enseignant(e/es) chargé(e/s) de diriger et/ou évaluer le travail est/sont lié(e)s par le secret de fonction.



UNIL | Université de Lausanne
IDHEAP
Quartier Mouline
CH-1015 Lausanne

Coordonnées de la ou le participant·e

Nom : _____

Prénom : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

E-mail : _____

Signature : _____

Date : _____

Lieu : _____

Coordonnées de la ou le rapporteur·e du MPA

Nom : _____

Prénom : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

E-mail : _____

Signature : _____

Date : _____

Lieu : _____



UNIL | Université de Lausanne
IDHEAP
Quartier Mouline
CH-1015 Lausanne

6. Autorisation de publication du mémoire

L'organisation/l'institution se prononce en cochant l'une des options suivantes

Le mémoire pourra être publié intégralement (par exemple : surinternet)

Le mémoire devra rester confidentiel

Coordonnées de l'organisation/ institution

Nom : _____

Nom du tuteur·trice: _____

Prénom : _____

Titre : Fonction : _____

Adresse : _____

Téléphone : E-mail/ _____

Website : _____

Bon pour accord de l'organisation / institution :

Signature de la ou le représentant·e légal de l'organisation :

Date :

Lieu :